

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

du Collège technique Aviron Québec

*12 septembre 1995*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

Le Collège technique Aviron Québec existe depuis 1963. Spécialisé dans l'enseignement technique, il oeuvrait, jusqu'en 1993-1994, au niveau du secondaire professionnel exclusivement. Depuis cette date, il a été autorisé à offrir pour la période 1994-1997, en sus de ses programmes du secondaire<sup>1</sup>, deux programmes sanctionnés par des attestations d'études collégiales (AEC) : Dessin d'architecture (901.19) et Ordinateurs (902.33). En 1994-1995, le premier programme a accueilli deux cohortes - l'une de 8 étudiants et l'autre de 6 - et le second, une cohorte de 14 étudiants. Pour l'offre de ces deux programmes, le Collège agit à titre d'établissement privé non subventionné.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Aviron est introduite par un préambule et comporte quatre parties. Le préambule expose brièvement les principes et les orientations qui guident les activités du Collège en matière d'enseignement et d'évaluation. La première partie présente les objectifs généraux poursuivis par la politique. La deuxième partie porte sur les moyens mis en oeuvre pour atteindre ces objectifs; elle se subdivise en trois sections. La première section est consacrée aux règles de l'évaluation des apprentissages. La deuxième section définit les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours. La troisième section de la deuxième partie traite de la procédure de sanction des études. La troisième partie fixe les responsabilités des étudiants, des professeurs et de la direction du Collège. La quatrième partie détermine les modalités et les critères de vérification de l'application de la PIEA.

## 2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a analysé la PIEA du Collège technique Aviron Québec lors de sa réunion du 12 septembre 1995. Cet examen a été réalisé conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en février 1994<sup>2</sup>. Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

---

1. Dessin industriel et DAO, Électronique, Mécanique automobile, Soudure générale.

2. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC*, février 1994, 22 p.

## **2.1 Points forts de la politique**

Concise, claire et bien structurée, la politique sera facile à consulter. Elle constituera surtout un instrument efficace parce qu'elle comprend la totalité des éléments attendus et que ceux-ci sont traités dans le sens du renouveau collégial.

## **2.2 Commentaires de la Commission**

La Commission formule ci-après quelques commentaires sur l'orientation retenue par le Collège Aviron en matière d'évaluation des apprentissages, puis sur des points plus particuliers de sa politique.

### ***2.2.1 Évaluation des compétences et évaluation continue***

Les modalités d'évaluation des apprentissages prévues sont conformes aux dispositions introduites par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). C'est ce qui ressort de la consultation de la section 2.1 (*Les règles de l'évaluation des apprentissages*) de la PIEA et, notamment, de ses articles 2.1.3, 2.1.4, 2.1.8 (2<sup>e</sup> phrase) et 2.1.9 :

Les épreuves menant à une évaluation sommative sont élaborées en fonction des objectifs et des standards imposés par le ministre, s'il y a lieu, ou adoptés par l'Institut. (2.1.3)

L'évaluation [...] porte sur l'atteinte des objectifs contenus dans le plan de cours qui doit être conforme au plan-cadre des *Cahiers de l'enseignement collégial* et sur la maîtrise de certaines habiletés de base que l'étudiant doit développer. (2.1.4)

[...] Cependant lorsque la vérification de l'atteinte des objectifs attribués à un cours ne pourra s'effectuer qu'à la fin du cours, la réussite de l'évaluation finale sera nécessaire pour la réussite du cours. (2.1.8)

La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %.  
(2.1.9)

Les modalités d'évaluation retenues s'avèrent en même temps équilibrées puisqu'elles privilégient le principe de l'évaluation continue. L'article 2.1.6 et la 1<sup>re</sup> phrase de l'article 2.1.8 sont très explicites sur ce choix :

L'évaluation continue, notée ou pas, qui répartit les activités d'évaluation tout au long de la période d'apprentissage de l'étudiant, sera privilégiée, puisqu'elle fournit autant à l'étudiant et à l'enseignant des informations pertinentes sur la progression de l'étudiant au niveau de ses apprentissages. (2.1.6)

La part de chaque activité sommative dans la détermination de la note finale de l'étudiant est établie à un maximum de 40 %. (2.1.8)

Évaluation des compétences et évaluation continue sont-elles compatibles? La Commission comprend que deux dispositions de la PIEA sont manifestement destinées à le permettre : toutes les évaluations ne seront pas obligatoirement notées (2.1.6) et, au besoin, la réussite d'une évaluation finale sera nécessaire pour la réussite d'un cours (2.1.8).

### ***2.2.2 Objectifs généraux***

Les articles 2.1.20 et 2.1.21, placés à la fin de la section 2.1 consacrée aux règles de l'évaluation des apprentissages, ressemblent davantage à des objectifs généraux de la PIEA qu'à des règles d'évaluation. La Commission invite le Collège à vérifier si l'hypothèse de la Commission est juste et, si tel était le cas, à placer les articles 2.1.20 et 2.1.21 dans la partie de la PIEA qui est consacrée aux objectifs généraux.

### ***2.2.3 Notation du français et prise en compte des absences***

L'article 2.1.7 prévoit que «dans chaque cours, la qualité du français est évaluée et compte pour 5 % de la note finale.» De la même manière, l'article 2.1.10 indique que «la participation de l'étudiant aux différentes activités d'apprentissage pourra être évaluée pour un cours donné lorsque l'atteinte des objectifs d'apprentissage en dépend jusqu'à concurrence de 10 % de la note finale». La formulation utilisée dans les deux cas prête à équivoque : un certain pourcentage de la note est-il toujours attribué au français ou à l'assiduité aux activités, ou les 5 ou 10 % en question sont-ils retranchés, au besoin, de la

note obtenue? La Commission invite le Collège à clarifier ce point et à s'assurer que la note de passage attribuée pour un cours reflète bien l'atteinte des objectifs de ce cours.

Par ailleurs, l'article 2.1.15 stipule que «la reprise d'une activité d'évaluation sommative pour cause d'absence est limitée à des cas de force majeure» et que c'est l'enseignant qui «précise les modalités de reprise de cette activité». Quels sont les cas de force majeure acceptables? L'enseignant sera-t-il livré à lui-même pour en juger? pour préciser les modalités de reprise? Il serait souhaitable, pour garantir un traitement uniforme des cas soumis, que la politique soit plus explicite sur les modalités d'application de l'article en question.

#### ***2.2.4 Dispenses, équivalences et substitutions***

Le Collège n'a pas l'intention d'accorder des dispenses ou des substitutions de cours. Il a pris la peine de l'indiquer clairement dans sa PIEA.

Quant aux équivalences, les dispositions prévues par la politique sont conformes au RREC. Cependant, le libellé des conditions à remplir pour obtenir une équivalence est ambigu. On se demande si pourront être prises en considération la scolarité effectuée ailleurs qu'au collégial (au secondaire ou à l'université) et l'expérience professionnelle :

«L'étudiant peut demander une équivalence pour un cours, lorsqu'il démontre par sa scolarité antérieure, ou sa formation hors du réseau collégial, qu'il a atteint les objectifs du cours.»

Toute équivoque serait levée si cette phrase était remplacée par une autre de ce genre :

«L'étudiant peut demander une équivalence pour un cours, lorsqu'il démontre par sa scolarité antérieure - au niveau secondaire, collégial ou universitaire -, ou par sa formation extra scolaire, qu'il a atteint les objectifs du cours.»

### **3. Conclusion**

Les quelques remarques précédentes n'invalident en rien la qualité d'ensemble de la PIEA du Collège technique Aviron Québec que la Commission juge *entièrement satisfaisante*.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Yves Prayal, agent de recherche